

Date de publication : 12 octobre 2023

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*« Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle André Malraux
pour l'Association Tropikana ».*

2023 - D - 172

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2020.

Considérant la nécessité pour l'Association Tropikana de disposer de la salle André Malraux pour exercer ses activités : cours de danse..

DECIDE

Article 1er : d'accepter et de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle André Malraux à Villeneuve-Saint-Georges, avec l'association Tropikana ayant son siège au 31 avenue Winston Churchill 94190 Villeneuve-Saint-Georges, représentée par Monsieur DELCROS Gilles du 24 septembre 2023 au 30 juin 2024.
Les dimanches de 10h à 18h excepté les jours fériés.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 avenue du Général de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 2/09/2023

M. le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230921-2023-D-172-AI
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230921-2023-D-172-AI
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

CONVENTION

De mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale salle André Malraux, située allée Henri Matisse VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Entre les soussignés

La commune de Villeneuve-Saint-Georges représentée par son Maire, Philippe GAUDIN dûment habilité à cet effet par le conseil municipal du 3 juillet 2020,

D'une part,

Et l'Association Tropikana représentée par le Président Monsieur DELCROS Gilles et dont le siège social est situé au 31 avenue Winston Churchill , 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

D'autre part,

Les parties conviennent :

Article 1ER : SALLE MISE A DISPOSITION

1) Désignation

La commune de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition de l'Association Tropikana, ce qui est accepté par le Président, la salle municipale ci-dessous désignée :

La salle André Malraux située Allée Henri Matisse, afin de permettre à l'association d'y organiser son activité : cours de danse.

Pour les créneaux suivants : du dimanche 24 septembre 2023 au dimanche 30 juin 2024 excepté les jours fériés.

Les dimanches de 10h à 18h.

Monsieur DELCROS Gilles est réputé responsable de la salle le temps de l'occupation. Ce qui implique qu'il est joignable au 06.82.00.71.74 et reconnaît avoir été informé sur l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme incendie) et de la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, appel des secours).

2) État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'association.

3) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer ses missions : cours de danse.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1) Occupation personnelle

L'association utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

2) Réparations – Transformations – Aménagements

L'association ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. Elle assurera tous les travaux de menues réparations. L'association devra aviser immédiatement la commune de réparations à effectuer lorsqu'elle constate un dysfonctionnement.

3) Droit de visite et de contrôle

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées pendant la durée d'occupation et toutes les fois que cela sera nécessaire.

4) Stockage du matériel

Dans le cas où l'association doit stocker du matériel pour ses activités, elle veillera à ne pas réaliser un stockage massif de ce dernier dans les locaux. L'association devra utiliser uniquement les locaux destinés à recevoir du stockage et en aucun cas elle ne devra encombre les circulations, les sorties et les sorties de secours. Les équipements techniques et de sécurité ne devront en aucun cas être masqués ou rendu inaccessible (extincteurs, tableau électrique, déclencheur manuel d'alarme incendie...).

5) Interdiction de boissons alcoolisées

Toute consommation d'alcool au sein de la salle municipale est strictement interdite.

6) Rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, l'Association s'engage à ranger le matériel utilisé dans les locaux dédiés à cet effet. L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

7) Respect des règles sanitaires

L'Association devra veiller à respecter les règles d'hygiènes et de distanciation physique et de prendre toute mesure pour respecter un éventuel protocole sanitaire.

Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1240 et suivants du Code Civil).

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune.

Article 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 24 septembre 2023 et se termine au 30 juin 2024 pour les créneaux suivants : les dimanches de 10h à 18h excepté les jours fériés.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Article 6 : RÈGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Le signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter. Il reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement figurant en annexe.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges,

Le 21/09 /2023

Pour l'Association
Tropikana



Le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230921-2023-D-172-AI
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230921-2023-D-172-AI
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023